

DIRECTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER : DDSIS N° B 98- 257

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° B-96-060 du 1<sup>er</sup> mars 1996 fixant la liste des membres de la Commission Administrative Paritaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 1998 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Administrative Paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du Corps Départemental d'Eure et Loir est composée comme suit :

Désignés pour représenter l'Administration :

Titulaires : MM. GRANDON - PHILIPPE - GALLET - SIRDEY

Suppléants : MM. FAVRAT - CHATEL - GABORIAU - VELLA

Représentants du Personnel :

*Groupe de base*

Titulaires : MM. REDOR - CHERON - LAVIGNE

Suppléants : MM. FERNANDEZ - OZENNE - BOURIGAUT

*Groupe supérieur*

Titulaires : M. JEANNETEAU

Suppléant : M. VERVAT

Article 2 : Mon arrêté n° B-96-060 du 1<sup>er</sup> mars 1996 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration,



Martia TAUGOURDEAU

-----  
Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

REFER. DDSIS N° A. 98, 255

LE PREFET D'EURE ET LOIR  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret N° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret N° 89-229 du 17 Avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifié ;

Vu le décret N° 90-851 du 25 Septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs Pompiers Professionnels ;

Vu l'arrêté du 27 Février 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Consultatives compétentes à l'égard de la participation des Sapeurs Pompiers Professionnels stagiaires à des missions opérationnelles ;

Vu l'arrêté n° A 83-107 du 7 Novembre 1983 relatif au règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n° A 97.368 du 16 Octobre 1997 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'aptitude des anciens Sapeurs Pompiers Volontaires, Sapeurs Pompier de la Brigade des Sapeurs Pompiers de PARIS, Marins Pompiers du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE, militaires de formations auxiliaires, recrutés comme Sapeurs Pompiers Professionnels Stagiaires par le Corps Départemental d'Eure et Loir, à participer, compte tenu des formations acquises, à des missions opérationnelles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- A R R E T E -

-----

Article 1er - Il est institué auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, une commission chargée d'émettre un avis sur l'aptitude des anciens Sapeurs Pompiers Volontaires, Sapeurs Pompier de la Brigade des Sapeurs Pompiers de PARIS, Marins Pompiers du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE, militaires de formations auxiliaires, recrutés comme Sapeurs Pompiers Professionnels Stagiaires par le Corps Départemental d'Eure et Loir, à participer, compte tenu des formations acquises, à des missions opérationnelles.

.../...

Article 2. - La Commission comprend les membres ci-après :

- 1/ Le Lieutenant Colonel PARIS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président ou son représentant
- 2/ Un Officier de Sapeurs Pompiers Professionnels affecté dans un Etat-Major de Zone à désigner par la Direction de la Sécurité Civile
- 3/ Les représentants du personnel titulaires de la Commission Administrative Paritaire  
C/C REDOR - CHERON - LAVIGNE  
S/G JEANNETEAU  
Leurs suppléants :  
C/C FERNANDEZ - OZENNE - BOURIGAULT  
S/C VERVAT
- 4/ Le Commandant DIEFFENBACHER ou son suppléant le Capitaine BOSSION,  
Le Commandant LORTHIOIS ou son suppléant le Commandant VASSEUR

Article 3. - Le secrétariat est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4. - L'arrêté n° A 97-368 en date du 16 Octobre 1997 est abrogé.

Article 4. - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

29 JUIN 1998

LE PREFET D'EUKE ET LOIR,



Pierre MONGIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° B-96-059 du 1<sup>er</sup> mars 1996 fixant la liste des membres du Comité Technique Paritaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 1998 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité Technique Paritaire compétent pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels du Corps Départemental d'Eure et Loir est composé comme suit :

**Désignés pour représenter l'Administration :**

Titulaires : MM. FAVRAT – PILLIAS – PARIS - LORTHIOIS – BOSSION - HALBOUT -  
DIEFFENBACHER

Suppléants : MM. HOYAU – PHILIPPE – ALLARD - VASSEUR

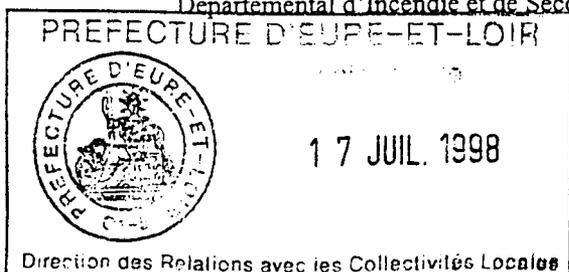
**Représentants du Personnel :**

Titulaires : MM. REDOR – FERNANDEZ – OZENNE – HARDY – CHERON – LASNIER -  
LADAME - COUSSEAU

Suppléants : MM. QUETER – REBRIOUX – AVIGNON – DAVOUST – QUERE --  
BEAUVAIS - TOSELLO

Article 2 : Mon arrêté n° B-96-059 du 1<sup>er</sup> mars 1996 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.



le 1 JUL. 1998

Le Président du Conseil d'Administration,

Martial TANGUARDEAU

-----  
DIRECTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER. DDSIS N° B 98-283

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets N° 90-850 à 90-853 du 25 Septembre 1990 modifiés portant statut des différents cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 10 Juillet 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

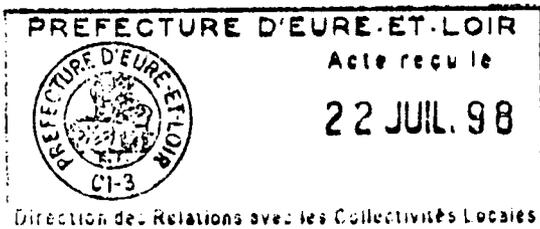
~~~~~

ARTICLE 1ER - Le **TABLEAU D'AVANCEMENT** du Personnel Sapeurs Pompiers est complété comme suit au titre de l'**ANNEE 1998** :

SERGEANT :

- \* QUETER Jean-Michel
- \* SUZANNE Daniel

ARTICLE 2. - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



CHARTRES, le 20 JUL. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
LE VICE PRESIDENT,

Jean GRANDON

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REFER : DDSIS N° 98.313

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant disposition commune à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels et 90-851 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs pompiers non officiers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours professionnel d'accès au grade sergent de sapeurs pompiers professionnels,

Vu l'arrêté B 98-193 du 27 mai 1998 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir relatif à l'ouverture d'un concours d'accès au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1994 comprend :

- M. le Commandant LAMBROUIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, Président du Jury
- M. le Lieutenant Colonel ALLARD, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- M. le Lieutenant BARBOTTIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Lieutenant SEGUIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher
- M. l'Adjudant JEANNETEAU, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, membre de la Commission Administrative Paritaire

- M. le Sergent DOLLEANS, Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET
- M. SIMORRE, représentant le Centre National de la Formation Publique Territoriale
- M. JOUVELET, Maire de CLOYES SUR LE LOIR

**Article 2** – Pour assurer la correction des épreuves d'admissibilité et la notation des épreuves d'admission, le jury sera complété par les examinateurs et correcteurs suivants :

- M. le Lieutenant IGNACE, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- M. le Capitaine NEZAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loiret
- M. le Lieutenant NOUVEAU, du Corps Intercommunal des Sapeurs Pompiers de l'Agglomération Orléanaise
- M. le Commandant TOSELLO, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- M. le Commandant DIEFFENBACHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- M. le Lieutenant DROUIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher
- M. le Lieutenant PERRIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher
- M. le Commandant LEGRON, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Commandant LEVREAU, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- Melle HEURIN, Centre National de la Fonction Publique Territoriale
- M. l'Adjudant-chef DAUDET, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher
- M. l'Adjudant-chef LAMY, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher
- M. l'Adjudant-chef BOURDET, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher
- M. l'Adjudant-chef BOUCHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

- M. l'Adjudant-chef BORDAIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Sergent-chef BUREAU, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- M. le Sergent-chef CHMIELOWSKI, Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Sergent-chef LARMAT, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher
- M. le Sergent-chef RICHARD, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher
- M. le Sergent-chef OLLIVIER, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le Lieutenant AUCLAIR, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher
- M. le Colonel MORIN, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

**Article 3** – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **21 AOUT 1998**

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Martial TAUGOURDEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REFER : DDSIS N° - 98.389

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant disposition comme à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels et n°90-851 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs pompiers non officiers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 modifié relatif à l'avancement au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels,

Vu l'arrêté B 98-193 du 27 mai 1998 relatif à l'ouverture d'un concours d'accès au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'accès au grade de sergent les candidats dont les noms suivent :

- GEORGET Christian, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de NGT le ROTROU
- FERNANDEZ Alain, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de DREUX
- REBRIOUX Pascal, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de DREUX
- CHERON Pascal, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de DREUX
- GUERIN Bernard, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de CHATEAUDUN
- DESNOS Alain, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de CHARTRES
- CLOSIER Yannick, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de CHARTRES

**Article 3** – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHARTRES, le

- 4 SEP. 1998

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 septembre 1998 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Consultative du Service de Santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours est composée comme suit :

- \* M. le Médecin Lieutenant Colonel LETELLIER, Président
- \* M. le Médecin Commandant SERRANO,
- \* M. le Médecin Capitaine ROUSSEL
- \* M. le Médecin Capitaine DESRUES
- \* M. le Pharmacien Commandant HEDOUIN
- \* M. le Pharmacien Capitaine DUCHE-TOUZIN
- \* M. le Vétérinaire Commandant MONOT,
- \* M. le Sapeur GOURCI, Infirmier
- \* M. le Caporal MEIGNAN, Infirmier

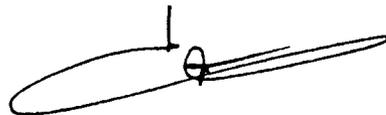
Article 2 : La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est, de ce fait, composée comme suit :

- \* M. le Médecin Lieutenant Colonel LETELLIER, Président
- \* M. le Médecin Commandant SERRANO,
- \* M. le Médecin Capitaine ROUSSEL
- \* M. le Médecin Capitaine DESRUES

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

8 3 SEP. 1998

Le Président du Conseil d'Administration,



Martial TAUGOURDEAU

REFER. DDSIS N°A 98 - 418

- Vu le Décret n°81-392 du 23 avril 1981 relatif aux Associations habilitées de Jeunes Sapeurs Pompiers et portant création du Brevet National de Cadet de Sapeur Pompier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1981 relatif au Brevet National de Cadet de Sapeur Pompier ;
- Vu le procès verbal du Brevet National de Cadet de Sapeur Pompier en date du 24 avril 1998
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

- A R R E T E -

-=====

ARTICLE 1er - Sont admis à l'examen du Brevet National de Cadet de Sapeur Pompier, les candidats suivants par ordre alphabétique

|            |           |                  |
|------------|-----------|------------------|
| ADAM       | Guillaume | NOGENT LE ROI    |
| BRUNEL     | Virginie  | ST-REMY SUR AVRE |
| CORVAISIER | Julien    | SENONCHES        |
| DUBOIS     | David     | ST-REMY SUR AVRE |
| HERBULOT   | Mickaël   | BONNEVAL         |
| LEZER      | Sylvain   | NOGENT LE ROI    |
| LUBERT     | Romain    | ST-REMY SUR AVRE |
| MAGREY     | Bruno     | NOGENT LE ROTROU |
| PELLETIER  | Ronan     | CHATEAUDUN       |
| SENECHAL   | Anthony   | ST-REMY SUR AVRE |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le **2 8 SEP. 1998**

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Pour le Préfet,  
du Département d'EURE-ET-LOIR  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Renaud LE BRETON de VANNOISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° B-98-278 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 fixant la liste des membres du Comité Technique Paritaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 1998 ;

Vu le procès verbal en date du 25 juin 1998 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires est composé comme suit :

**Désignés pour représenter l'Administration :**

Titulaires : MM. FAVRAT – PILLIAS – PARIS - LORTHIOIS – BOSSION - HALBOUT -  
DIEFFENBACHER

Suppléants : MM. HOYAU – PHILIPPE – ALLARD - VASSEUR

**Elus jusqu'au renouvellement du premier Conseil d'Administration :**

**En qualité d'Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :**

Titulaires : Lieutenant AUBRY Jean (BONNEVAL)  
Lieutenant DELALLEE Michel (MAINTENON)  
Commandant SERRANO Jean-Luc (SSSM)

Suppléants : Lieutenant FOUTHIER Gérard (LA LOUPE)  
Lieutenant BRIERE Christian (SENONCHES)

**En qualité de Non-Officiers Volontaires :**

Titulaires : Adjudant-Chef GLOTIN Lucien (CHARTRES)  
Sergent-Chef BERCERON Bruno (NOGENT LE ROTROU)  
Sergent-Chef FOURMAS Franck (VOVES)  
Adjudant D'HERVE Christian (DREUX)  
Adjudant NAGES Patrick (MAINTENON)

Suppléants : Caporal LE YONDRE Christian (LA LOUPE)  
Caporal-Chef CABARET Jean (CHARTRES)  
Sergent PREVOTAT Philippe (LUCE)  
Caporal-Chef AUDUREAU Didier (CHARTRES)  
Caporal-Chef MOREAU Patrick (TOURY)

**Article 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHARTRES, le - 8 OCT. 1998

Le Président du Conseil d'Administration,



Martial TAUGOURDEAU

REFER : DDSIS N° B 98- 426.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le Code des Marchés publics et notamment son article 314bis-6° alinéa §a ;

Vu la délibération du 11 septembre 1998 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission d'examen des candidatures pour effectuer le choix d'un architecte pour la construction du Centre de Secours de NOGENT LE ROI est composée comme suit :

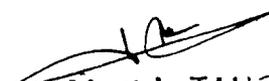
- M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS
- M. HOYAU, Membre de la Commission d'Appel d'Offre ou son suppléant
- M. GALLET, Membre de la Commission d'Appel d'Offre ou son suppléant
- M. MALLET, Maire de NOGENT LE ROI
- M. LECUYOT, Maire de VILLEMEUX S/EURE
- M. MICHENAUD, Maire de VILLIERS LE MORHIER
- Mme LAGET, Adjoint au Maire de LORMAYE
- M. FEYS, Maire de FAVEROLLES
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Lieutenant MAHOU, Chef de Centre de NOGENT LE ROI
- M. l'Architecte Conseil de la DDE
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture ou son représentant
- Un architecte désigné par le Syndicat des architectes d'Eure et Loir
- Un architecte lauréat d'un grand concours désigné par l'Union des Syndicats d'Architectes de la Région Centre
- Un architecte libéral représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Assistent à la réunion de la commission mais sans voix délibérative

- Madame le Payeur Départemental
- M. le Chef de Service Habitat et Construction de la DDE 28
- M. le Lieutenant Colonel ALLARD, D.D.S.I.S. Adjoint
- M. le Commandant TOSELLO, Inspecteur Adjoint au Directeur de l'Arrondissement de DREUX
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 8 OCT. 1998  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Martial TAUGOURDEAU

REFER : DDSIS N° B 98-462

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant disposition commune à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels et n°90-851 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs pompiers non officiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté B 98-193 du 27 mai 1998 relatif à l'ouverture d'un concours d'accès au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels,

Vu le procès verbal du jury en date du 23 octobre 1998 ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs pompiers professionnels, par ordre alphabétique, les personnels dont les noms suivent :

Caporal-chef DESNOS Alain  
Caporal-chef FERNANDEZ Alain  
Caporal-chef GUERIN Bernard  
Caporal-chef REBRIOUX Pascal

**Article 2** – Les agents qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté dans deux journaux départementaux seront rayés de la liste.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 OCT. 1998

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Martial TAUGOURDEAU

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

AFFAIRE SUIVI PAR:  
SERVICE FORMATION  
TEL: 02.37.91.88.88

2130

**LE PREFET D'EURE ET LOIR**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le code des communes et notamment les articles R 354-18 à R 354-21 ;

Vu l'arrêté B 87-112 du 25 septembre 1987 relatif au statut des sapeurs pompiers volontaires du Corps Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral N°664 du 30 avril 1998 organisant les concours de Caporal, Sergent et Adjudant de Sapeurs Pompiers Volontaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 juillet 1981 modifiés fixant les règles applicables aux concours de caporal, de sergent et d'adjudant de sapeurs pompiers volontaires ;

Vu le procès verbal des délibérations du jury en date du 7 novembre 1998 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude aux fonctions d'ADJUDANT volontaire, les sapeurs pompiers dont les noms suivent :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| BROUARD Dominique  | BROU                 |
| CHAUVEAU Agnès     | EPERNON              |
| CLAVIER Gérard     | OUARVILLE            |
| FLOHIC Serge       | VOVES                |
| FOURMAS Franck     | VOVES                |
| LEFEVRE Jacqueline | PRASVILLE            |
| MESLARD Philippe   | LE GAULT SAINT-DENIS |
| PROUST Olivier     | COURVILLE SUR EURE   |
| ROUSSEAU François  | BREZOLLES            |

Article 2 : Sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude aux fonctions de SERGENT volontaire. les sapeurs pompiers dont les noms suivent :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| BERQUER Emmanuel | SAINTE-SYMPHORIEN  |
| CIRET Monique    | DROUE SUR DROUETTE |
| FOUASSIER Eric   | CHATEAUDUN         |

|                   |      |
|-------------------|------|
| GALOPIN Sébastien | BROU |
| INVERNON Jean-Luc | LUCE |
| JAUNEAU Didier    | LUCE |
| SURIN Olivier     | BROU |

Article 3 : Sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude aux fonctions de CAPORAL volontaire, les sapeurs pompiers dont les noms suivent :

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| BEE Christophe        | PONTGOUIN               |
| BERTHAULT Sébastien   | NOGENT LE ROTROU        |
| CABIOCH Frédéric      | NOGENT LE ROI           |
| CARPENTIER Yannick    | LUCE                    |
| CHARREAU Frédéric     | NOGENT LE ROTROU        |
| CHAUVEAU Emmanuel     | BEAUMONT LES AUTELS     |
| CLOPEAU Loïc          | ILLIERS COMBRAY         |
| CROQUEFER Olivier     | EPERNON                 |
| DAVIAU Richard        | VILLAMPUY               |
| DE OLIVEIRA Jean-Marc | CHATEAUDUN              |
| DELORME Mathieu       | AUTHON DU PERCHE        |
| DOISNEAU Laurent      | CHARTRES                |
| FARDEAU Pascal        | NOGENT LE ROI           |
| FESNIERES Mickaël     | TOURY                   |
| FRANCIN Yann          | NOGENT LE ROTROU        |
| HERPE Gaël            | LA FERTE VIDAME         |
| HEURTEBISE Franck     | TOURY                   |
| HUYSSCHAERT Michel    | ANET                    |
| JULIEN Frédéric       | SAINT-REMY SUR AVRE     |
| KERNEVEZ Sébastien    | OUERRE                  |
| LECOURBE Sandy        | CLOYES SUR LE LOIR      |
| LEPUIL Patrice        | ANET                    |
| LEUDIERE Vincent      | SAINT-REMY SUR AVRE     |
| LONGUET Gilles        | SAINT-PREST             |
| MASSOL Edward         | CHATEAUNEUF EN THYMERAI |
| MOURET Gilles         | CHATEAUNEUF EN THYMERAI |
| MULLER Sandrine       | LA LOUPE                |
| PAINLEVE Yannick      | NOGENT LE ROI           |
| PIEDELIEVRE Frédéric  | ANET                    |
| PRIMAULT Jérôme       | NOGENT LE ROTROU        |
| RABAA Mohamed         | DREUX                   |
| SAUGER Grégory        | TOURY                   |
| SOMMET Bertrand       | CHATEAUNEUF EN THYMERAI |
| VAN BREEMAAT Bertrand | COURVILLE SUR EURE      |
| VENDEOUX Eric         | CHATEAUDUN              |
| VERTEL Christophe     | NOGENT LE ROI           |

Article 4 : Seront rayés de la présente liste d'aptitude, les candidats qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination dans le délai de deux ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CHARTRES, le 23 NOV. 1998

Pour le Préfet,  
 du Département d'EURE-ET-LOIR  
 Le Sous-Préfet  
 LE PREFET

Renaud LE BRETON de VANNOISE

-----  
DIRECTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

REFER. DDSIS N° B - 98.534

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 Novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N° 94-1134 du 27 Décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°90-850 modifié du 25 Septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret N° 90-851 du 25 Septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret N°97-1225, en date du 26 Décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1994 modifié, relatif au concours d'accès au cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels non officiers (sapeurs pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe);

Vu l'état des effectifs du Corps Départemental de Sapeurs Pompiers d'Eure et Loir ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**  
~~~~~

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Il est ouvert au titre de l'année 1999 un concours de Sapeurs Pompiers Professionnels de 2<sup>ème</sup> classe pour 10 postes à pourvoir au sein du Corps Départemental de Sapeurs Pompiers d'Eure et Loir. Le Président du Conseil d'Administration assure la publicité du concours.

ARTICLE 2. - Peuvent faire acte de candidature, les intéressés qui remplissent les conditions suivantes :

- \* être de nationalité française
- \* être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier 1999, nonobstant les possibilités de recul ou de suppression de la limite d'âge supérieure prévues par la législation et la réglementation en vigueur
- \* être titulaire au moins de l'un des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou brevet des collèges ou diplôme national du brevet
- certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V au moins

OU

- \* être sapeur pompier volontaire justifiant de 3 ans de services effectifs au moins en cette qualité et titulaire du brevet national de premiers secours (B.N.P.S.) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.)
- \* remplir les conditions d'aptitude physique fixées en application de l'article 4 du décret 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié
- \* jouir de leurs droits civiques
- \* les mentions qui pourraient éventuellement figurer sur l'extrait N°2 du Casier Judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions
- \* se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du Service National

ARTICLE 3. - Les dossiers de candidature sont à retirer au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, 28000, à partir du Mardi 15 Décembre 1998.

Les dossiers devront parvenir complets à la même adresse avant le Dimanche 14 Février 1999, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4. - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir.

ARTICLE 5. - La liste des membres du jury des examinateurs spéciaux et des correcteurs sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir.

ARTICLE 6. - Les épreuves se dérouleront conformément à l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1994 sus-visé.

Elles auront lieu :

\* pour les épreuves d'admissibilité : à partir du Lundi 15 Mars 1999 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher

\* pour les épreuves écrites : le Mercredi 21 Avril 1999

\* pour les épreuves orales facultatives et l'épreuve orale d'admission : du Lundi 31 Mai au Jeudi 03 Juin 1999.

ARTICLE 7. - Après délibération du jury, la liste d'aptitude sera établie dans l'ordre alphabétique par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir.

L'inscription sur cette liste est valable sur l'ensemble du territoire national pendant un an au terme duquel les lauréats peuvent demander la prolongation de leur inscription une année supplémentaire. Si, pendant cette période de 2 ans, le lauréat accomplit les obligations du Service National, est en congé parental ou en congé de maternité, son inscription sur la liste d'aptitude sera, sur sa demande appuyée d'un justificatif, prolongée d'autant.

ARTICLE 8. - L'organisation matérielle du concours de sapeurs pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe est confiée par voie de convention, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir et Cher, 11-13 avenue Gutenberg, BP 1059, 41010 BLOIS CEDEX. (Tél.: 02.54.51.54.00).

ARTICLE 9. - Les candidats au concours de sapeurs pompiers professionnels non officiers ne pourront se présenter que dans un seul département.

ARTICLE 10. - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis dans deux journaux d'information générale à diffusion régionale.

CHARTRES, le 10 DEC. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Martial TAUCOURDEAU